



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 17 AOÛT 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant la société PENA Métaux à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac

La Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant la société PENA Métaux à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2019 prescrivant à la société PENA Métaux la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux et la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 mettant en demeure la société PENA Métaux de se mettre en conformité avec les prescriptions techniques de différents points de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, notamment concernant le plan d'exploitation et de stockage des déchets du site ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance de Madame la Préfète par la société PENA Métaux le 8 août 2019 et complétée le 13 novembre 2019, concernant un projet de réorganisation des unités d'exploitation et des stockages des déchets du site, et le dossier joint ;

Vu le courrier de déclaration d'antériorité portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 14 janvier 2019, afin de bénéficier des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement suite à la publication du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport relatif au plan d'actions pour la suppression et la réduction des substances dangereuses des rejets dans le milieu aquatique (RSDE) réalisé par le bureau d'études ANTEA et transmis à l'inspection par courriel en date du 31 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2020 ;

Vu le courriel adressé le 25 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 02 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit de réorganiser certaines activités au sein du périmètre ICPE, et d'en réaliser de nouvelles ;

Considérant que ces modifications n'entraîneront pas une aggravation des risques sur l'environnement étant donné que les activités et les stockages des déchets réorganisés ou nouveaux ont fait l'objet d'une actualisation des incidences sur les impacts et les dangers, et que cette actualisation conclut à l'absence de nouveaux impacts et dangers sur l'environnement ;

Considérant les conclusions mises en évidence lors de la campagne de surveillance environnementale ayant eu lieu en janvier/février et en juillet/août 2019 et de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact (rapport ANTEA Group n° A100192/version C du 15 novembre 2019) ;

Considérant l'objectif de retour au bon état du cours d'eau « Le Peugue », exutoire des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site, fixé par le SDAGE Adour-Garonne pour 2027 ;

Considérant les conclusions du rapport relatif au plan d'actions pour la suppression et la réduction des substances dangereuses des rejets dans le milieu aquatique (RSDE) réalisé par le bureau d'études ANTEA Group, mettant en évidence la nécessité de caractériser précisément les sources de pollution pour les substances visées par la surveillance RSDE et de prévoir en adéquation des mesures efficaces pour la suppression et la réduction des substances dangereuses des rejets dans le milieu aquatique ;

Considérant que, pour les substances pour lesquelles les efforts de réduction n'auraient pas été suffisants pour atteindre la conformité réglementaire imposée par l'arrêté du 2 février 1998 et/ou atteindre la compatibilité du rejet avec le milieu, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique visant à démontrer son impossibilité à atteindre la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel à un coût économiquement acceptable ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société PENA Métaux, dont le siège social est situé au 26 chemin de la Poudrière – 33702 Mérignac cedex, qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et activités associées	Caractéristiques de l'installation	Capacités autorisées
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. 	<p>Traitement de DEEE, des métaux et BPHU.</p> <p>Traitement des DND pour la fabrication de CSR.</p>	<p>DEEE : 100 t/j et 32 000 t/an</p> <p>Métaux : 100 t/j</p> <p>Chaîne CORIS : 200 t/j et 78 000 t/an</p> <p>BPHU ou transformateurs ou panneaux photovoltaïques : 30 t/j</p> <p>Total : 430 t/j</p>
2710-1a	A	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1.</p> <p>Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p>	<p>Acceptation des DTQD et de l'amiante lié à la déchetterie professionnelle.</p>	<p>DTQD : 2,5 t sur site et 4 t/an</p> <p>Amiante lié : 10 t sur site et 50 t/an</p> <p>Total : 12,5 t sur site et</p>

		a) Supérieure ou égale à 7 t		54 t/an
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³	Déchetterie professionnelle dédiée à l'apport volontaire de déchets valorisables ou recyclables.	600 m³ sur site 1 500 t/an de DND divers 7 000 t/an de gravats
2711-1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques : Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Collecte, tri transit démantèlement de DEEE.	1 790 m³ sur site (dont 720 m³ de stock amont traité en flux tendu) DEEE (PAM et GEM) : 26 000 t/an Panneaux photovoltaïques : 1 000 t/an Transformateurs : 5 000 t/an
2712-3b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement : b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Démantèlement de BPHU.	3 BPHU/j 800 BPHU/an
2713-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m².	Regroupement, tri et transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux.	Surface totale des activités « métaux » : 15 000 m² 53 000 t/an
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Regroupement, tri et transit de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois.	3200 m³ sur site Papiers et cartons : 10 000 t/an Plastiques : 550 t/an Bois (A et B) : 30 000 t/an

2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Regroupement, tri et transit de DND.	<p>3 000 m³ sur site</p> <p>DND en mélange : 50 000 t/an</p> <p>Encombrants : 17 000 t/an</p> <p>Déchets verts : 800 t/an</p>
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	Tri, transit, regroupement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses de l'activité « métaux » : batteries, mercure, crasses, poudres métalliques, boues d'hydroxydes métalliques, condensateurs (1 t/mois) et transformateurs aux PCB.	<p>1 000 t sur site</p> <p>200 000 t/an</p>
2790-1b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p> <p>Traitement de déchets dangereux</p>	Démantèlement de DEEE (fraction dangereuse estimée à 0,5 % du tonnage).	<p>1 t sur site</p> <p>130 t/an (26 000 × 0.5%)</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Fabrication de Combustible Solide de récupération (CSR) à partir de DND.</p> <p>Traitement mécanique de DND.</p> <p>Traitement mécanique des plastiques.</p> <p>Traitement mécanique des métaux.</p>	605 t/j et 166 350 t/an
2792-1a	A	<p>Traitement de déchets contenant des PCB/PCT :</p> <p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm</p> <p>a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t</p>	Collecte de radiateurs, condensateurs et transformateurs pouvant contenir des PCB ou PCT.	<p>3 t sur le site</p> <p>Radiateurs et condensateurs imprégnés de PCB : 12 t/an</p> <p>Une partie des transformateurs (avec ou sans PCB) : 500 t/an</p>
2792-2	A	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT :	Vidange et démantèlement de radiateurs, condensateurs et	

		2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	transformateurs pouvant contenir des PCB ou PCT.	
1435-3	D.C.	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Deux stations de distribution de carburants pour les véhicules et engins.	800 m ³ /an
4331-3	D.C.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l' exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Deux cuves de gazole et de gazole non routier de 30 m ³ chacune.	60 m ³ sur site (2*30 m ³), soit environ 50 t
2930	N.C.	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Atelier de mécanique	560 m ²

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Treatment (WT). »

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de **Combustible Solide de Récupération (CSR)**, pour valorisation énergétique – « CORIS »,
- Tri, transit, regroupement et **traitement** de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),

- Tri et traitement de matières plastiques,
- Dépollution et **démantèlement** des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, **regroupement** et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et **démontage** de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

UNITE FONCTIONNELLE (Répartition, voir plan en annexe 1)		CARACTERISTIQUES (Hors surfaces voies de circulation & aires de manœuvres)			ACTIVITEES REALISEES
Repère	Désignation	Référence	Superficie	Type de construction	
Jnité A	Bureaux, archives, locaux sociaux	Bât. 1	312 m ²	Construction à étage réalisée en béton pour partie RdC et bardage métallique double peau à l'étage. Couverture métallique.	Bureaux, archives, locaux sociaux, réfectoire, sanitaires, vestiaires Extérieur : pont bascule et accueil
Jnité B	Tri, transit, regroupement et traitement des métaux	Bât. 2-3-4-5-6	4 900 m ² + surface extérieure	Hangars plain-pied à ossature métallique, bardage métallique (sauf bât. 4 : pas de façade) et couverture métallique ou fibrociment.	Réception/pesage Tri et regroupement des métaux Traitement des métaux : presse cisaille, presse métaux, broyeur nickel Stockage de bennes pleines
Jnité C	Préparation, réalisation et chargement du CSR (ligne CORIS)	Bât. 7 & 7b et 8	1 515 m ²	Hangars plain-pied à ossature métallique, bardage métallique et couverture bac acier. Mitoyen avec bât. 9	Pré-chaîne (extérieur) Chaîne CORIS (2) Stockage DND broyés Zone chargement gravitaire du CSR en benne fond mouvant Installation de traitement d'air (7b)
Jnité D	Tri DND	Bât. 9	2 136 m ²	Hangar plain-pied à ossature métallique, bardage métal double peau et couverture bac acier avec isolation phonique. Façade Ouest , Est et Sud partiellement ouverte Accès en façade Nord, par porte double coulissante	Réception DND vrac Tri DND à la grue pelle Stockage des DND triés (bâtiment et extérieur) Presse à balle papier/carton/plastiques Stockage des DND admis en CSR
Jnité E	Déchetterie professionnelle	Casiers extérieurs	1 031 m ² (mutualisée avec une partie des cases de stockage extérieures de l'unité D)	Aire spécifique aménagée avec balisage temporaire lors de l'apport volontaire de déchets	Apport volontaire par acteurs économiques de déchets pré-triés ou en mélange avec stockage des DND en casiers et DTQD en armoire
Jnité F	Tri DEEE (GEM & PAM)	Bât. 10	1 725 m ²	Hangar plain-pied à ossature métallique. Façades bardage métallique double peau	Réception des DEEE en vrac Chaînes de tri GEM & PAM Stockage DEEE valorisables et matériaux résiduels de tri / traitement

Jnité G	Affinage & tri DEEE	Bât. 10	473 m ²	pour isolation acoustique. Couverture bac acier.	Chaîne de reprise des DEEE pour affiner le tri en extérieur
Jnité H	Tri des matières plastiques	Bât. 11	2 160 m ²	Hangar plain-pied à ossature métallique. Couverture bac acier. Soubassement en voiles béton surmontés de bacs acier.	Extraction magnétique des résidus métalliques Tri (flottation et optique) des plastiques Stockage en big-bags
Jnité I	Atelier mécanique	Bât. 12	560 m ²	Hangar plain-pied à ossature métallique. Couverture bac acier. Soubassement en voiles béton surmontés de bacs acier.	Réparation et entretien des camions et bennes de l' entreprise PENA . Maintenance et réparation des équipements internes.
Jnité J	Traitement bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU)	Bât. 13	300 m ²	Hangar plain-pied à ossature métallique. Couverture bac acier. Soubassement en voiles béton surmontés de bacs acier.	Réception BPHU Dépollution, démontage Transfert des matériaux résiduels vers d'autres unités du site
	Traitement des panneaux photovoltaïques et écrans				Réception panneaux et tri/regroupement Démontage et tri des matériaux constituants Stockage des matériaux résiduels de tri/traitement
	Démontage des transformateurs, réception et vidange de radiateurs et condensateurs				Réception des transformateurs, radiateurs et condensateurs Démontage des transformateurs Transfert des matériaux issus du démontage vers d'autres unités du site Vidange des radiateurs et condensateurs Évacuation des radiateurs et condensateurs en filières spécialisées
	Recherche et développement				Recherche innovante et développement
Jnité K	Aires de distribution de carburant gazole et GNR	Deux aires extérieures séparées		Dalles béton avec forme de pentes	Distribution de carburants pour les engins et véhicules de la société
Jnité L	Aire de lavage	Aire extérieure, Ouest Bât 13	65 m ²	Dalle béton avec forme de pentes	Lavage haute-pression des engins du site, des bennes et des camions
Jnité P	Parking véhicules légers	Aire extérieure à l'entrée du site, Sud Bât. 1 et Est Bât. 5	-	Plateforme aménagée et couverte d'un enrobé	Stationnement de 70 véhicules légers
Jnité Q	Parking camions	Aire extérieure, Ouest Bât. 11	430 m ²	Plateforme aménagée et couverte d'un enrobé	Stationnement de 6 camions

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° conduit	Installations raccordées	Puissance	Hauteur	Section	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Type de traitement
1	Atelier broyage nickel – bât. 2	11 kW	5 m	0,20 x 0,25 m	7200 Nm ³ /h	31 m/s	Aspiration sur broyeur avec captation sur filtre à manches.
2	Décontamination métaux	30 kW	15,02 m	Ø 0,71 m	20000 Nm ³ /h	14 m/s	Aspiration mobile des poussières et particules en suspension par mise en dépression de l'unité. Traitement sur filtre à cartouche
3	Chaîne CORIS, préparation CSR – bât. 7 & 8 (DONALDSON)	80 kW	8 m	Ø 0,90 m	37500 Nm ³ /h	16,37 m/s	Captation des poussières sur la pré-chaîne par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur.
3bis	Chaîne CORIS, préparation CSR – bât. 7 & 8 (DELTA NEU)	30 kW	11 m	Ø 0,70 m	17000 Nm ³ /h	12,4 m/s	Captation des poussières de la granulation par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur.
4	Unité DEEE – bât. 10	40 kW	8 m	Ø 0,80 m	24000 Nm ³ /h	13,26 m/s	Captation des poussières sur les chaînes de traitement PAM & GEM aux principaux points d'émissions, par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kilopascals) déduction faite de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et en flux de polluant :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°3bis		Conduit n°4	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	5	36	5	100	5	187,5	5	85	5	120
HCl*					5	187,5	5	85	5	120
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			5	100	5	187,5	5	85	5	120
Cd+Hg+Tl			0,1	2	0,1	3,74	0,1	1,7	0,1	2,4

Cd*			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Ni	0,66	3,6	0,66	10	0,66	18,7	0,66	8,5	0,66	12
Pb			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Tl*			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Hg			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Amiante*			0,1	2	0,1	3,75	0,1	1,7	0,01	0,24
As+Se+Te			1	20	1	37,5	1	17	1	24
PCB-DL*			0,05	1					0,05	1,2
PCDD/F*			0,05	1					0,05	1,2

* La **surveillance** du paramètre pourra être arrêtée sur justification de l'exploitant de 3 mesures semestrielles consécutives inférieures à la limite de détection et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et **analyses** moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les **valeurs** limites fixées par le présent arrêté.

La durée de fonctionnement du broyeur de nickel est limitée à 440 h/an. L'exploitant enregistre la durée de fonctionnement du broyeur et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Les dispositions de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les **dispositions** suivantes :

« Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- Les eaux exclusivement pluviales, avant rejet dans le milieu naturel (eaux de toitures propres notamment) ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement et avant rejet dans le milieu récepteur (eaux de toitures polluées, eaux de voirie, eaux de ruissellement, eaux d'extinction d'incendie notamment) ;
- Les eaux domestiques, avant rejet dans le système d'assainissement collectif (eaux vannes, eaux ménagères notamment).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de **collecte** des eaux exclusivement pluviales propres et les **réseaux** de collecte des eaux pluviales **susceptibles** d'être polluées. »

Les dispositions de l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BV1
Coordonnées en Lambert 93	X = 405450 Y = 6419189
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et toitures)
Débit maximum horaire (m³/h)	4,86
Débit maximum journalier (m³/j)	116,64
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur

Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé communal se rejetant dans le Peugue Milieu naturel
---	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BV2
Coordonnées en Lambert 93	X = 405567 Y = 6419316
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (toitures)
Débit maximum horaire (m³/h)	9,07
Débit maximum journalier (m³/j)	217,73
Traitement avant rejet	-
Exutoire du rejet	Fossé communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BV3'
Coordonnées en Lambert 93	X = 405640 Y = 6419193
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement)
Débit maximum horaire (m³/h)	4,53
Débit maximum journalier (m³/j)	108,86
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé communal se rejetant dans le Peugue
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BV4a
Coordonnées en Lambert 93	X = 405580 Y = 6418904
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement et toitures)
Débit maximum horaire (m³/h)	42,17
Débit maximum journalier (m³/j)	1012,18
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur et bassin de rétention
Exutoire du rejet	Fossé communal se rejetant dans le Peugue
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	BV4b
Coordonnées en Lambert 93	X = 405636 Y = 6418989
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales (toitures)
Débit maximum horaire (m³/h)	41,76
Débit maximum journalier (m³/j)	1002,24
Traitement avant rejet	Terre d'infiltration
Exutoire du rejet	Sols
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Les points de rejet, ainsi que le milieu récepteur, sont repérés dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales **susceptibles** d'être polluées issues du BV4a s'effectue en sortie du bassin de rétention. Ce bassin, servant également pour le confinement d'un **déversement** accidentel et des eaux d'extinction d'incendie, est correctement dimensionné à cet effet et permet de disposer d'un **volume** de 1 450 m³ a minima. »

Les dispositions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

À partir du 1^{er} janvier 2020 :

Objet	BV1		BV2		BV3'		BV4a	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Rejet (m³/j)	116,64		217,73		108,86		1012,17	
ES	35	4,1	35	7,6	35	3,8	35	35,4
DO	125	14,6	125	27,2	125	13,6	125	126,5
BO5	30	3,5	30	6,5	30	3,3	30	30,4
Note global	30	3,5	30	6,5	30	3,3	30	30,4
Phosphore total	10	1,2	10	2,2	10	1,1	10	10,1
Hydrocarbures Totaux	10	1,2	10	2,2	10	1,1	10	10,1
Mercur + Aluminium	5	0,58	5	1,09	5	0,54	5	5,06
Cuivre et ses composés	2	0,23	2	0,44	2	0,22	2	2,02
Chrome et ses composés	0,1	0,011	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Niobium	0,25	0,029	0,25	0,054	0,25	0,027	0,25	0,253
Chrome Hexavalent	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
Chrome total	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Nickel et ses composés	0,2	0,023	0,2	0,044	0,2	0,022	0,2	0,202
Manganèse et ses composés	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Cobalt et ses composés	2	0,23	2	0,44	2	0,22	2	2,02
Hydrocarbures libres	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Mercuric	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Cadmium	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Mercurure	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg (Fe+Al))	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Métaux totaux (In+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Somme des BDE (28, 47, 99, 101, 153, 183)	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
BDE 153	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
BDE 183	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
DB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 101, 138, 153, 180, 194)	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
Somme des 5 HAP (Benzo (a) anthracène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g,h,i) perylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Composés organiques chlorés (en AOX ou EOX)	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Phénols	0,3	0,035	0,3	0,065	0,3	0,033	0,3	0,304
Mercurure	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Chlorométhane	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Polychlorophénols	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Anthracène	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Benzo(a)pyrène	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025

butylétain cation	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
-------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

À partir du 1^{er} janvier 2027 :

Objet	BV1		BV2		BV3'		BV4a	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Débit (m³/j)	116,64		217,73		108,86		1012,17	
ES	35	4,1	35	7,6	35	3,8	35	35,4
CO	125	14,6	125	27,2	125	13,6	125	126,5
SO5	30	3,5	30	6,5	30	3,3	30	30,4
Note global	30	3,5	30	6,5	30	3,3	21,8	22,1
Phosphore total	10	1,2	10	2,2	10	1,1	2,2	2,2
Hydrocarbures Totaux	10	1,2	10	2,2	10	1,1	10	10,1
Mercur + Aluminium	5	0,58	5	1,09	5	0,54	5	5,06
Chlorure et ses composés	0,74	0,086	0,40	0,086	0,79	0,086	0,085	0,086
Bromure et ses composés	0,1	0,011	0,061	0,013	0,1	0,011	0,013	0,013
Iodure	0,095	0,011	0,051	0,011	0,102	0,011	0,011	0,011
Chrome Hexavalent	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,037	0,038
Chrome total	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,037	0,038
Cobalt et ses composés	0,2	0,023	0,2	0,044	0,2	0,022	0,044	0,044
Manganèse et ses composés	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Nickel et ses composés	2	0,23	2	0,44	2	0,22	2	2,02
Nitrates libres	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,066	0,066
Sulfate	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Strontium	0,008	0,001	0,004	0,001	0,008	0,001	0,001	0,001
Argent	0,007	0,001	0,004	0,001	0,007	0,001	0,001	0,001
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg (sans Al))	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Métaux totaux (In+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Somme des BDE (28, 47, 99, 101, 153, 183)	0,013	0,002	0,007	0,002	0,014	0,002	0,002	0,002
BDE 153	0,013	0,002	0,007	0,002	0,014	0,002	0,002	0,002
BDE 183	0,013	0,002	0,007	0,002	0,014	0,002	0,002	0,002
DB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 101, 138, 153, 180, 194)	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
Somme des 5 HAP (Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g,h,i) perylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Phénols	0,3	0,035	0,3	0,065	0,3	0,033	0,3	0,304
Mercurure	15	1,8	15	3,3	15	1,6	10	10,1
Chlorométhane	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Polynitrés	0,025	0,003	0,015	0,003	0,025	0,003	0,003	0,003
Anthracène	0,01	0,001	0,005	0,001	0,010	0,001	0,001	0,001
Benzo(a)pyrène	0,00002	0,000002	0,00001	0,000002	0,00002	0,000002	0,000002	0,000002
butylétain cation	0,00002	0,000002	0,00001	0,000002	0,00002	0,000002	0,000002	0,000002

Les substances caractéristiques d'une activité industrielle et de l'activité de PENA Métaux sont indiquées en italique. Elles doivent être mesurées dès lors qu'elles ont été détectées. Leur surveillance peut être abandonnée à condition que l'exploitant justifie 4 mesures trimestrielles consécutives inférieures à la limite de quantification

définie dans le dernier Avis relatif aux limites de quantification des couples « **paramètre-matrice** » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques paru au JORF. »

Les dispositions de l'article 4.3.9.2. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité **environnementales** définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. »

Les dispositions de l'article 4.3.11. de l'arrêté **préfectoral** du 27 novembre 2015 sont abrogées et **remplacées** par les dispositions suivantes :

« **Article 4.3.11. Eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est en **mesure** de **justifier** sur demande de l'inspection des installations classées que les eaux exclusivement **pluviales** rejetées dans le milieu naturel ou infiltrées ne présentent pas de pollution. »

Les dispositions de l'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 4.3.12. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Suite à la remise du plan d'actions pour la suppression ou la réduction des substances **dangereuses rejetées** dans le milieu aquatique par le site, l'**exploitant** met en place les actions suivantes :

- Sous 6 mois, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des sources de pollution pour les substances visées par la **surveillance RSDE**, afin d'identifier pour chaque paramètre l'origine précise de la pollution, les actions de suppression ou de réduction envisagées et l'échéancier de mise en œuvre. ;
- Sous 12 mois, l'exploitant propose un échéancier des travaux éventuels à réaliser n'excédant pas 2027, afin d'assurer la mise en compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel ;
- Le cas échéant, sous 12 mois, pour les substances pour lesquelles les efforts de réduction n'auraient pas été **suffisants** pour atteindre la conformité réglementaire imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et/ou atteindre la compatibilité du rejet avec le milieu, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à démontrer son impossibilité à atteindre la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel à un coût **économiquement** acceptable.

Les délais sont fixés à partir de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Les dispositions de l'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

5 dB(A)

3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint en annexe 2ter du présent arrêté. »

Les dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de **propriété** de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes **périodes** de la journée :

Périodes	JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT Allant de 22 h à 7 h, (dimanches et jours fériés inclus)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures sont définis sur le plan joint en annexe 2ter du **présent** arrêté. »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.4. Mesures de réduction des niveaux sonores

Une fois les activités faisant l'objet du présent arrêté exploitées et en conditions **normales** d'activité, l'exploitant réalise 3 mesures consécutives des niveaux **sonores** sur une période de 12 mois. Il transmet dès réception les **rapports** de mesures, ainsi qu'une **caractérisation** des sources de bruits réels induits par les nouvelles activités et le cas échéant un programme de mise en œuvre de mesures **physiques** et **organisationnelles** de réduction des niveaux **sonores**, avec **échancier** associé.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues au premier alinéa, en cas nuisances **sonores** et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend toutes autres mesures physiques ou organisationnelles adaptées pour réduire l'impact acoustique lié à l'exploitation du site. »

Les dispositions de l'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 **sont** abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.4. Systèmes de **détection** et extinction automatiques

Chaque local technique, **armoire** technique ou partie de l'installation recensée en raison des **conséquences** d'un sinistre susceptible de se produire **dispose** d'un dispositif de **détection** de **substance** particulière/fumée. L'**exploitant** dresse la liste de ces **détecteurs** avec leur fonctionnalité et détermine les **opérations** d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour **les** dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à **disposition** de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut substituer la mise en place de dispositifs de détection de substance particulière/fumée par la mise en **œuvre** de **rondes** de vigile (prestataire externe ou personnel **interne**) dans les conditions suivantes :

- vigile formé aux différents risques incendie présents sur le site, à l'alerte et l'accueil des secours et à la première intervention (extincteur, RIA) ;
- vigile équipé de deux caméras thermiques portables pour les rondes (une principale et une de secours) ;
- délai maximal de 30 minutes entre deux rondes ;
- minimum 15 pointeaux avec lecteur de badge répartis sur le site selon les risques d'incendie recensés (extérieur et intérieur des bâtiments),

- report des badgeages en temps réel à un poste de supervision et alerte de la société de gardiennage et de l'exploitant en cas d'absence de badgeage ;
- compte-rendu hebdomadaire des rondes de surveillance ;
- numéro de téléphone du vigile affiché sur le plan d'intervention à l'entrée du site.

L'exploitant met en place un planning d'astreinte afin d'être en capacité de mobiliser en permanence un responsable d'exploitation et un conducteur d'engin. »

Les dispositions de l'article 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1.3. Aménagements »

Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être nettement délimitées et séparées, clairement signalées et positionnées conformément aux plans et dispositions particulières joints en annexe 1bis du présent arrêté. Elles sont entretenues et réparées en tant que de besoin.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre IV du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. »

Les dispositions de l'article 8.1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2.1. Origine des déchets »

L'exploitant respecte l'origine géographique des déchets d'activités économiques suivante :

	Flux annuel entrant (t/an)	Origine géographique majoritaire
Déchets inertes	TOTAL = 7 000 T/an	
Gravats	7000	Gironde et départements limitrophes
Déchets non dangereux hors inertes	TOTAL = 166 350 T/an	
DND (propres et secs) triés ou en mélange (DND autres que ceux-ci-dessous)	88 350 à 107 850	Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Corse, PACA, Bretagne, Pays de la Loire (+ autres départements possibles en fonction des contrats éco-organismes)
Cartons, papiers		Gironde et départements limitrophes
Encombrants		Gironde et départements limitrophes (+ autres départements possibles en fonction des contrats éco-organismes pour les déchets d'équipement d'ameublement DEA)
Bois (Bois A et bois B)		Gironde et départements limitrophes
Déchets verts		Gironde et départements limitrophes
Plastiques	500 à 20 000	Nouvelle Aquitaine, Auvergne, Occitanie, Rhône-Alpes (+ autres départements possibles en fonction des contrats éco-organismes)
Métaux (ferreux et non ferreux)	55 000	Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire + DROM/COM essentiellement mais possibilités autres départements + international (Espagne, Italie, Belgique et Tunisie essentiellement)
Mélanges contenant des particules métalliques		Europe
Transformateurs usagés vidangés (classés non dangereux)	5 000	France (essentiellement départements de l'Ouest du territoire)
DEEE	TOTAL = 27 000 T/an	
DEEE classiques PAM GEM (classés dangereux ou non dangereux)	27 000	Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire (+ autres départements possibles en fonction des contrats éco-organismes)
Panneaux photovoltaïques		France
Déchets Dangereux	TOTAL = 54 T/an (+ une partie incluse dans le tonnage général métaux et DEEE)	
Déchets Dangereux pouvant entrer dans l'activité « métaux » : batteries, mercure, crasses, poudres métalliques, boues d'hydroxydes métalliques, condensateurs (1 T/mois) et transformateurs aux PCB	Inclus dans le tonnage des métaux non dangereux	Mêmes origines que les métaux non dangereux.
Amiante lié (déchetterie)	50	Département 33
D7QD (déchetterie)	4	Département 33
Autres déchets	TOTAL = environ 5 500 T/an (maximum 7800T/an)	
Bateau de plaisance hors d'usage	3 bateaux/jour (Bateaux de plaisance : 1 à 10 T / bateau selon les modèles)	Départements 33, 40, 17,24 (+ autres départements possibles en fonction des contrats éco-organismes)
Pales d'éoliennes	3 unité/jour (Pales éoliennes : 7 T/unité en moyenne)	France et Espagne

L'exploitant privilégie la proximité géographique des sites de production ou de collecte. Dans tous les cas, l'exploitant respecte les mesures prévues par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. »

Les dispositions de l'article 8.1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.2.2. Déchets admissibles – Gestion sur site – Filières de traitement

Les déchets autorisés à transiter sur le site appartiennent aux familles suivantes, identifiées conformément à la nomenclature des déchets¹ :

Déchets		Tonnage		Conditionnement	Traitement (Filière)
Nature	Code	Sur site	Annuel		
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	01 01 01, 01 01 02, 01 03 06, 01 03 09, 01 03 99, 01 04 08, 01 04 09, 01 04 12, 01 04 13, 01 04 99	400	7 000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation déchets inertes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	02 01 03, 02 01 04, 02 01 07, 02 01 09, 02 01 10, 02 01 99	20	800	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Compostage Valorisation énergétique
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	03 01 01, 03 01 05, 03 01 99, 03 03 01, 03 03 07, 03 03 08	200	30000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	04 02 09, 04 02 21, 04 02 22	100	500	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets des procédés de la chimie organique	07 02 13	150	600	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets provenant de l'industrie photographique	09 01 07, 09 01 08, 09 01 10, 09 01 11, 09 01 12	20	500	Caisses	Valorisation matière
Déchets provenant de procédés thermiques	10 02 01, 10 02 02, 10 03 02, 10 03 16, 10 05 01, 10 05 11, 10 06 01, 10 06 02, 10 07 01, 10 07 02, 10 08 04, 10 08 11, 10 08 14, 10 09 03, 10 10 03, 10 12 08	2000	25000	Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation matière
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux	11 01 09*, 11 01 10, 11 05 01, 11 05 02	50	1000	Big Bag Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 12 01 05, 12 01 17, 12 01 21	2000	25000	Big Bag Fûts Vrac (bennes ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation matière

1 Décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Emballages et déchets d'emballages; absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 15 01 09, 15 01 10*, 15 02 02*, 15 02 03	200	1000	Vrac (benne ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets non décrits ailleurs sur la liste	16 01 03, 16 01 04*, 16 01 06, 16 01 07*, 16 01 08*, 16 01 09*, 16 01 17, 16 01 18, 16 01 19, 16 01 22, 16 01 99, 16 02 09*, 16 02 10*, 16 02 13*, 16 02 14, 16 02 15*, 16 02 16, 16 06 01*, 16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 04, 16 06 05	300	40000	Caisses Vrac (benne ou cases spécifiques avec murs béton)	Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 02 01, 17 02 03, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 17 05 04, 17 05 08, 17 06 04, 17 06 05*, 17 08 02, 17 09 04	450	7000	Vrac (benne ou cases spécifiques avec murs béton) Big Bag	Valorisation déchets inertes Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 10 01, 19 10 02, 19 10 04, 19 10 06, 19 12 01, 19 12 02, 19 12 03, 19 12 04, 19 12 07, 19 12 08, 19 12 09, 19 12 10, 19 12 12	100	2000	Vrac (benne ou cases spécifiques avec murs béton) Caisses Big Bag	Valorisation déchets inertes Valorisation énergétique Valorisation matière
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15, 20 01 17*, 20 01 19*, 20 01 21*, 20 01 26*, 20 01 27*, 20 01 28, 20 01 29*, 20 01 30, 20 01 33*, 20 01 34, 20 01 35*, 20 01 36, 20 01 38, 20 01 39, 20 01 40, 20 02 01, 20 02 02, 20 02 03, 20 03 01, 20 03 02, 20 03 07, 20 03 99	600	10000 0	Vrac (benne ou cases spécifiques avec murs béton) Caisses	Valorisation énergétique Valorisation matière Filière déchets dangereux

»

Les dispositions de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3.2. Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Avant réception des déchets du déposant, le personnel habilité par l'exploitant cesse toute activité autre que la déchetterie professionnelle sur cette zone, matérialise la zone par un balisage temporaire et signale qu'un dépôt est en cours de manière à éviter tout accident dû une co-activité.

La procédure d'apport volontaire et les consignes de sécurité associées sont affichées à l'entrée de la déchetterie.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à un déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. »

Les dispositions de l'article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.3.3. Réception des déchets

Les déchets dangereux réceptionnés par l'exploitant sont uniquement des batteries. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les déchets non dangereux réceptionnés par l'exploitant sont uniquement des métaux ferreux et non ferreux, du bois, des cartons, des plastiques et des déchets verts. »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.6 – INSTALLATIONS TEMPORAIRES AU SEIN DE L'UNITE J

L'exploitant met en place un registre traçant l'activité réalisée au sein de l'Unité J. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute co-activité au sein de l'Unité J est interdite. »

Les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence de surveillance				
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°3bis	Conduit n°4
Débit	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Poussières	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
HCl	-	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Métaux (Sb+Cr+Co+ Cu+ Sn+Mn+Ni+ V+Zn)	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Cd+Hg+Tl	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Cd	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Ni	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Pb	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Tl	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Hg	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Amiante	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
As+Se+Te	-	Semestrielle	-	-	Semestrielle
PCB	-	Semestrielle	-	-	Semestrielle
Dioxines	-	Semestrielle	-	-	Semestrielle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée. »

Les dispositions de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1.1 *Mesure de l'impact des rejets **atmosphériques** sur l'environnement*

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des sols, des végétaux et des retombées de poussières dans l'environnement de ses installations, selon les paramètres et les fréquences définies ci-après :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle
HCl	Annuelle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Zn)	Annuelle
Cd+Hg+Tl	Annuelle
Cd	Annuelle
Ni	Annuelle
Pb	Annuelle
Tl	Annuelle
Hg	Annuelle
Amiante	Annuelle
As+Se+Te	Annuelle
PCB, Dioxines	Annuelle

Une surveillance de la **qualité** de l'air dans l'environnement est assurée **annuellement** par l'exploitant, en période **estivale** (conditions **atmosphériques** sèches) et en conditions normales d'exploitation. Les mesures concernent les paramètres listés dans le **tableau** ci-dessus. Les résultats des mesures sont exprimés en concentration (mg/Nm³). Pour les poussières, les résultats sont exprimés en PM10 a minima.

Chaque année, l'exploitant procède à une évaluation de l'état des sols et des végétaux sur les terrains environnants, au regard notamment des paramètres mentionnés ci-avant.

La liste des paramètres établie ci-avant pourra évoluer après mise en œuvre de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques mentionnés dans le présent **arrêté** et après trois mesures à l'émission consécutives justifiant de l'absence de la substance à surveiller dans les rejets atmosphériques canalisés.

En cas d'abandon de la surveillance environnementale pour le paramètre dioxines/furanes conformément à l'alinéa **précédent**, celle-ci sera réintroduite lors de la **campagne** de surveillance suivant un incendie sur le site.

Par défaut, pour **répondre** aux dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.1.1, les **méthodes** d'analyses sont celles définies par l'**arrêté** ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la **protection** de l'environnement et aux normes de **référence**.

La vitesse et la direction du vent sont **mesurées** et **enregistrées** en continu sur le site de l'**établissement** ou dans son environnement proche. »

Les dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4. **Autosurveillance des rejets aqueux**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

BV1			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit journalier	Ponctuel sur 2 h		Norme en vigueur
MES	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur

DCO	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
DBO5	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Azote global	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Phosphore total	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Hydrocarbures Totaux	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Fer + Aluminium	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Zinc et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Plomb et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Cuivre	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Chrome Hexavalent	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Chrome total	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Nickel et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Manganèse et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Étain ses composés	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Cyanures libres	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Arsenic	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Cadmium	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Mercuré	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Indice Phénols	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur
Ion fluorure	Ponctuel sur 2 h	Annuelle	Norme en vigueur

BV3' et BV4a

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit journalier	Ponctuel sur 2 h		Norme en vigueur
MES	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
DCO	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
DBO5	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Azote global	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Phosphore total	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Hydrocarbures Totaux	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Fer + Aluminium	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Zinc et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Plomb et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Cuivre	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Chrome Hexavalent	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Chrome total	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Nickel et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur

Manganèse et ses composés	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Étain ses composés	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Cyanures libres	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Arsenic	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Cadmium	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Mercure	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Somme des BDE (28, 47, 99, 100, 153, 154)	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
BDE 153	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
BDE 183	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194)	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Somme des 5 HAP (Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Indice Phénols	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Ion fluorure	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Dichlorométhane	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Nonylphénols	Ponctuel sur 2 h	Trimestrielle	Norme en vigueur
Anthracène	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Benzo(a)pyrène	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur
Tributylétain cation	Ponctuel sur 2 h	Semestrielle	Norme en vigueur

»

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du **présent** arrêté est déposée à la mairie de Mérignac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la **préfecture** de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la **préfecture** de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la **société** PENA Métaux.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2020

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

ANNEXES

Plan de masse des installations autorisées (remplacement de l'annexe 1 de l'AP du 27/11/2015) :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

